

REGLEMENT INTERIEUR
"SERVICE DE REMPLACEMENT PYRENEES-ORIENTALES"

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, adopté par l'Assemblée Générale, s'impose à tous les adhérents. Des assouplissements peuvent cependant être décidés lorsque les adhérents en sont unanimement d'accord et que ces assouplissements n'enfreignent pas les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles régissant l'emploi des salariés.

Ce règlement et ses annexes précisent pour le bon fonctionnement du Service de Remplacement :

- La structure et l'organisation du Service de Remplacement des Agriculteurs,
- Le fonctionnement quotidien du Service de Remplacement.

CHAPITRE I - ASPECTS FINANCIERS

ARTICLE 2 : COTISATIONS ET DROITS D'ENTREE

Chaque adhérent est tenu de verser une cotisation annuelle, il lui sera remis un bulletin d'adhésion.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle est payable par chèque libellé à l'ordre du "Service de Remplacement Pyrénées-Orientales", avant tout remplacement.

ARTICLE 3 : TARIFS DE LA JOURNEE

Les tarifs de journée de mise à disposition sont fixés par le Conseil d'Administration et peuvent être modifiés en cours d'année en fonction des impératifs financiers. Les tarifs de remplacement appliqués intègrent l'ensemble des charges, déduction faite des diverses aides et subventions affectées à chaque motif de remplacement.

Le paiement sera fait par chèque à réception de la facture du Service. Au-delà du délai légal d'un mois, le non-paiement entraînera une majoration calculée sur la base d'un intérêt de retard au taux légal.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU SERVICE

Tout utilisateur désireux de recourir au "Service de Remplacement" doit avoir la qualité d'adhérent et, à ce titre, être à jour de sa cotisation annuelle, et du règlement des prestations antérieures.

ARTICLE 5 : FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement ne seront remboursés au salarié du service, que dans la mesure où il devra assurer son service dans une même journée, sur 2 exploitations distinctes. Dans ces cas là, les déplacements sont indemnisés sur la base de 0.35€/Km.

Dispositions particulières

Après accord entre le salarié et l'adhérent et dans le cas d'un déplacement chez le même adhérent, les frais de déplacement seront à la charge de celui-ci.

Le repas de midi reste à la charge du salarié.

Si d'autres frais (téléphone, repas, etc) sont occasionnés au salarié par l'agriculteur, ils lui sont remboursés par ce dernier au coût réel et sur production de justificatifs.

ARTICLE 6 : SOLIDARITE FINANCIERE

Conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985, tous les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

La responsabilité solidaire des membres sera mise en œuvre après avoir procédé au recouvrement des créances par tous moyens légaux

ARTICLE 7 : JOURS CHOMES PAYES

Le chômage des jours fériés pour les salariés totalisant au moins un mois d'ancienneté ne peut faire la cause de réduction de salaire (art51. convention collective) et sera facturé à l'utilisateur.

ARTICLE 8 : FACTURATION

Tous les services facturés par le "Service de Remplacement Pyrénées-Orientales" (cotisation annuelle, droit d'entrée, mise à disposition) s'entendent sans TVA, conformément aux dispositions prévues dans le bulletin officiel des impôts n°199 du 17 octobre 1996 (CGI Art. 261 7 1).

CHAPITRE II - ASPECTS SOCIAUX

ARTICLE 9 : CONTRATS DE TRAVAIL ET CONVENTION COLLECTIVE

Les contrats de travail conclus entre le Groupement d'Employeurs "Service de Remplacement Pyrénées Orientales" et les salariés sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification, et la zone d'exécution du travail. Les salariés bénéficient de la convention collective concernant les exploitations agricoles des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Pendant la durée de mise à disposition, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires, contractuelles applicables au lieu de travail en ce qui concerne la durée de travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et des jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs, ainsi que la surveillance médicale spéciale, ainsi que les diplômes et compétences exigées liées à l'activité.

L'utilisateur est tenu de déclarer au "Service de Remplacement 66" tout accident de travail ou de trajet dont il aurait eu connaissance et dont aurait été victime un salarié mis à disposition dans un délai de 24 heures.

Le personnel mis à la disposition demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de l'utilisateur. Il y a transfert de responsabilité du "Service de Remplacement 66" à ce dernier (article 1384 du Code Civil), qui devient en conséquence responsable de tous dommages de quelque nature qu'ils soient, professionnels ou non, causés par le travailleur à l'occasion de son activité. L'assurance individuelle responsabilité civile couvre en général ces risques et il appartient à l'utilisateur de le vérifier.

ARTICLE 11 : DOCUMENT UNIQUE

Tout adhérent a l'obligation d'avoir un document unique d'évaluation des risques sur son exploitation.

Le salarié qui exécute la tâche a la responsabilité de ce document.

L'utilisateur devra signer la convention de mise à disposition en double exemplaire et en renvoyer un exemplaire signé au "Service de Remplacement en Roussillon 66" avant le début du remplacement.

L'utilisateur et le salarié devront signer la feuille de présence, relevant les heures de travail effectuées par jour, et la renvoyer au "Service de Remplacement" soit en fin de séjour, soit en fin de mois, si la période de mise à disposition n'est pas achevée.

CHAPITRE III - ASPECTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

1. L'agriculteur formule sa demande de remplacement auprès du "Service de Remplacement 66" ; il fait parvenir notamment les justificatifs qui permettent la mise à disposition d'un salarié.

2. Le Service de Remplacement instruit sa demande.

3. Conjointement à la mise à disposition du salarié, le "Service de Remplacement" envoie à l'agriculteur l'ensemble des formalités administratives.

4. Une caution sera demandée et versée au dossier avant tout début de remplacement.

Son montant correspondra à la valeur totale du remplacement et encaissée uniquement au bout de la 3^{ème} relance restée sans réponse (dans le délai de paiement prévu dans ce courrier de rappel).

5. Le remplacement peut commencer dès réception, de la caution, de la convention et adhésion signée par l'utilisateur ainsi que du contrat de travail signé par le salarié, avec son attestation d'affiliation à une mutuelle complémentaire le cas échéant

ARTICLE 13 : PAIEMENT DU SALARIE

Le salarié est payé dès réception par le "Service de Remplacement", du contrat de travail, de la feuille de présence dûment remplie et signée, ainsi que dès réception du chèque correspondant à la participation de l'agriculteur.

ARTICLE 14 : PRIORITE DANS LES DEMANDES

- 1- Cas d'accident, de maladie et de décès.
- 2- Cas d'absence pour l'accomplissement de responsabilités professionnelles et pour activités de formation.
- 3- Remplacement différé consécutif à des absences pour l'accomplissement de responsabilités professionnelles,
- 4- Cas d'absence pour maternité et paternité,

Cet ordre de priorité est à respecter dans son principe, toutefois, le Service de remplacement a toute latitude pour trouver un arrangement entre les adhérents en cas de pluralité des demandes.

Lorsque le service a donné une réponse positive à un adhérent, il s'engage à mettre à disposition un salarié aux dates convenues, et pour la totalité de la période prévue.

ARTICLE 15 : CLAUSES DU REMPLACEMENT POUR MANDAT

- Tout utilisateur se rendant à une réunion pour laquelle il perçoit déjà une indemnité, ne pourra pas bénéficier du remplacement pour mandat syndical.
- Les journées de remplacement seront attribuées après présentation de la fiche d'attestation sur l'honneur dûment remplie et signée. Cette fiche devra reprendre l'ensemble des journées ouvrant droit à du remplacement, et ne pourra être différé dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 16 : DELAI DES DEMANDES

Les demandes de mise à disposition sont communiquées par téléphone au responsable administratif "Service de Remplacement 66". Dans les cas prévisibles, les demandes seront faites au moins un mois avant la date prévue de la mise à disposition.

ARTICLE 17 : DESISTEMENT

Tout désistement doit être signalé au "Service de Remplacement 66" au moins une semaine avant la date prévue de mise à disposition.

Une demande non annulée entraînera l'application d'une pénalité dont le montant sera décidé en Bureau et dont le minimum équivaudra au tarif normal d'une journée.

ARTICLE 18 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Le Service met le salarié à disposition pour la durée demandée. Les heures supplémentaires ou autres utilisations du salarié supérieures à la durée initiale ainsi qu'une éventuelle rémunération supérieure au coût horaire défini par le Service seront à la charge de l'adhérent.

En cas de maternité, le service mettra un salarié à disposition en priorité, afin de permettre à l'agriculteur ou à son conjoint de s'organiser.

Les durées de mise à disposition peuvent être modifiées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : REMPLACEMENT DES JOURS FERIES ET LES DIMANCHES

Les journées du dimanche correspondant au repos hebdomadaire des salariés, le remplacement ces jours là ainsi que les jours fériés ne s'effectuera qu'exceptionnellement et prioritairement pour les motifs maladie et accident, pour les soins aux animaux et les travaux urgents.

La mise à disposition d'un salarié pour les dimanches et jours fériés donnera lieu à une majoration des tarifs facturés : 100 % le dimanche, 100% les jours fériés.

ARTICLE 20 : INTEMPERIES

En cas d'intempéries, pendant la période de mise à disposition, l'adhérent s'engage à respecter la durée de son engagement. *Si l'utilisateur n'a aucune tâche à proposer ce jour là, (travail pouvant être différent du travail habituel)*

ce dernier ne travaillera pas mais rattrapera les heures perdues plus tard (sans dépasser la période de remplacement).

CHAPITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 21 : ADMINISTRATION DU SERVICE

La Présidence du Service de Remplacement 66 est assurée par un membre du bureau ou conseil d'administration de Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 22 : DIRECTION

La gestion courante du "Service de Remplacement 66" est assurée par la Secrétaire des Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Orientales pour deux tiers de temps. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention signée entre les Présidents de chaque structure.

Le président est l'employeur de droit des salariés. Il peut déléguer son pouvoir au Responsable administratif pour la signature des contrats de travail et des conventions de mise à disposition.

ARTICLE 23 : ADHESION

Le versement de la cotisation annuelle concrétise l'adhésion de l'utilisateur et également son acceptation des statuts et du règlement intérieur en vigueur.

La cotisation des adhérents du "Service de Remplacement 66" est fixée tous les ans lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 : EXCLUSION

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le Bureau, en général après un avertissement et pour des raisons graves :

- en cas d'infraction aux statuts et au règlement intérieur, ou en cas de défaut de paiement des sommes dues (cotisations et règlements de prestation),
- en cas d'infraction au code du travail, notamment en ce qui concerne les conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires, contractuelles, applicables au lieu de travail, à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes et des enfants, et des jeunes travailleurs.

Toutefois, l'adhérent reste tenu au paiement de toute créance due au Service de Remplacement.

ARTICLE 25 : DEMISSION

Les adhérents étant de par la loi solidairement responsables des dettes de l'association à l'égard des salariés et des organismes de recouvrement des cotisations sociales, toute démission devra être notifiée six mois avant la fin de l'année par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission ne pourra prendre effet qu'après ce préavis, sauf assouplissement décidé comme il est indiqué à l'article 1.

Fait à Perpignan, le 28 juillet 2016

Le Président,
Paul Henri VILACECA

